

Circulaire du 12 septembre 2002 relative à l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 aux personnels d'éducation et d'orientation.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum.

L'application de ce dispositif aux personnels d'éducation (conseillers principaux et conseillers d'éducation) et aux personnels d'orientation (directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues), qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés, a conduit à l'élaboration de plusieurs textes réglementaires qui adaptent les modalités d'application du décret du 25 août 2000 à la situation particulière des personnels d'éducation et des personnels d'orientation, dont les missions auprès des élèves et des autres publics conduisent à un service organisé en fonction de l'année scolaire.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ces dispositions réglementaires.

I/ OBLIGATIONS DE SERVICE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX ET DES CONSEILLERS D'EDUCATION :

Trois textes définissent leurs obligations de service :

- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- le décret relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les deux premiers concernent tous les personnels d'éducation. Le troisième n'intéresse que les conseillers principaux d'éducation logés par nécessité absolue de service.

A/ L'organisation du temps de travail des personnels d'éducation.

Les obligations de service des personnels d'éducation s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1600 heures prévu par le décret du 25 août 2000 précité, ramené à 1586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les trente-six semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de "petites vacances" n'excédant pas une semaine. Ainsi, pendant les trois semaines mentionnées ci-dessus, les CE-CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif à leur statut particulier,

Durant l'ensemble de ces semaines, les CE-CPE effectuent 40H40 minutes de travail hebdomadaire dont :

- > 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps,
- > 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions,
- > un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

B/ Les astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service.

Les CE-CPE bénéficiant d'un logement accordé par nécessité absolue de service, sont soumis à des périodes d'astreintes. Les personnels d'éducation non logés par nécessité de service ne sont pas concernés par des astreintes.

Le décret dispose que les temps d'astreintes ne donnent pas lieu à compensation mais que le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à une récupération qui doit intervenir dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention. L'arrêté pris en application du décret prévoit que le temps d'intervention pendant l'astreinte est majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5, ce qui signifie que, pour chaque heure d'intervention, une heure et demie est récupérée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté, l'astreinte qui peut être mise en place, pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés, a pour objet d'effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens mobiliers et immobiliers.

II- OBLIGATIONS DE SERVICE DES DIRECTEURS DE CENTRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION ET CONSEILLERS D'ORIENTATION PSYCHOLOGUES.

Deux textes définissent les obligations de service des personnels d'orientation :

- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction de temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation ;

- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation.

Les obligations de service des personnels d'orientation s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1600 heures prévu par le décret du 25 août 2000 précité, ramené à 1586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les trente-six semaines de l'année scolaire ainsi que, pendant les vacances, pour une durée maximale de trois semaines fixée en fonction des besoins du service.

Ce service de vacances est fixé par le recteur d'académie, sur proposition du directeur du centre d'information et d'orientation auquel les personnels d'orientation sont affectés.


Durant l'ensemble de ces semaines, les personnels effectuent 40H40 minutes de travail hebdomadaire dont :

- 27 heures trente placées dans l'emploi du temps,
- 9 heures dix, non inscrites à l'emploi du temps, et consacrées, sous leur responsabilité, à la préparation des séances d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel, en référence à la note de service du 25 janvier 1983, notamment la disposition relative au $\frac{1}{4}$ temps,
- 4 heures laissées à la disposition des agents pour l'organisation de leurs missions.

Les temps de déplacements nécessités par le service et effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle, à l'exclusion des déplacements entre le domicile et le lieu de travail habituel.

Pour le ministre de la jeunesse, de
l'éducation nationale et de la recherche et
par délégation,

Le directeur des personnels enseignants


Pierre-Yves DEWYSE